

Les succursales françaises d'un établissement agréé dans un autre État membre ainsi que ses agents et/ou ses distributeurs de monnaie électronique opérant en LE en France agissent sous le contrôle et la responsabilité de cet établissement.

Ils sont soumis au droit français pour leurs activités sur le territoire français, s'agissant notamment des dispositions relatives aux relations clients (Titre III de DSP2), des conditions d'exécution des opérations de paiement (Titre IV de DSP2) ainsi que des dispositions relatives à la LCBF-FT.

Par ailleurs, ils doivent respecter les règles françaises d'intérêt général (RIG), qui sont des règles non harmonisées par le droit de l'Union dont fait partie le gel des avoirs. Une liste non exhaustive de ces règles est [disponible sur le site de l'ACPR](#).

Les prestataires de services de paiement européens exerçant leurs activités en France en recourant à des agents ou des distributeurs, désignent un représentant permanent en France dans les conditions prévues aux [articles L.561-3 et D.561-3-1 du Code monétaire et financier](#). Ce représentant permanent sera l'interlocuteur des autorités françaises dont l'ACPR ([article L. 561-3, VI du Code monétaire et financier](#)). Pour plus de précisions, voir la publication de l'ACPR « [Le représentant permanent, acteur clé de la supervision des prestataires de services de paiement exerçant en libre établissement](#) ».

Question 5 – Quelles sont les formalités à suivre pour passeporter mes activités si je suis un organisme d'assurance français ?

Cette question concerne les « passeports sortants », c'est-à-dire les organismes d'assurance ayant leur siège social et agréés en France qui opèrent dans un autre État membre, « *l'État membre d'accueil* »..

Selon les articles 145 à 149 de la directive Solvabilité 2 (directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice), un organisme d'assurance agréé en France est habilité à exercer ses activités dans l'Union européenne (« UE ») ou dans l'Espace économique européen (« EEE ») selon les modalités suivantes :

- (i) En libre établissement (« LE ») par l'ouverture d'une succursale ou établissement assimilé dans l'État-membre d'accueil;
- (ii) En libre prestation de service (« LPS ») en proposant ses services sur le territoire de l'État concerné sans y être établi.

Les organismes d'assurance français qui désirent exercer leurs activités en LE ou en LPS sur le territoire d'un autre État membre doivent le notifier à l'ACPR (articles 145 à 149 de Solvabilité 2 précités).

Les [articles L. 321-11](#) et [R. 321-32 du code des assurances](#) précisent la nature du contrôle opéré par l'ACPR, les modalités de notifications de l'organisme à l'ACPR et la communication des informations opérée à l'Autorité de l'État membre d'accueil lorsque les conditions de passeport sont satisfaites.

[L'instruction n° 2017-I-20](#) du 23 novembre 2017 et [son annexe](#) (qui existe également en [version anglaise](#)) listent les documents à transmettre à l'ACPR préalablement à l'exercice d'une activité d'assurance par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre État de l'EEE.

Le dossier est à adresser sous format électronique à l'ACPR en le déposant sur le **portail « Autorisations »** ([lien vers le portail](#)). L'instruction du dossier peut donner lieu à demandes de précisions ou informations complémentaires.

À compter de la réception du dossier (seulement si celui-ci est complet), l'ACPR dispose d'un délai d'un mois pour la LPS ou de trois mois pour la LE, pour le traiter et communiquer les documents requis aux autorités de l'État membre d'accueil.

Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités en LPS ou LE (notamment un changement de mandataire général pour une succursale, ou extension de branches) est notifié, un mois au moins avant d'effectuer la modification, à l'ACPR qui dispose alors d'un délai d'un mois, à réception du dossier complet, pour le traiter, et communiquer les documents requis aux autorités de l'État membre d'accueil. L'ACPR avise l'organisme d'assurance concerné de cette communication qui peut, dès réception de cet avis, opérer la modification (cf. [article R. 321-32 du code des assurances](#) et site Internet de l'ACPR « [Passeport européen](#) »).

[L'instruction n° 2018-I-09](#) précise la procédure à suivre en cas d'une nomination ou d'un changement de mandataire social d'une succursale.

Nota bene : Concernant les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire qui souhaitent fournir des services d'institutions de retraite professionnelle sur le territoire d'un autre État membre de l'UE conformément à [l'article R. 382-4 du Code des assurances](#), sont invités à se rapprocher du [Service « Organismes d'Assurance – Passeport Européen » de l'ACPR](#).

Question 6 – Quelles règles appliquer si je suis un organisme d'assurance établi dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ?

Cette question concerne les « passeports entrants », c'est-à-dire les organismes d'assurance ayant leur siège social et agréés dans un autre État membre, « l'État membre d'origine », et qui opèrent en France).

Lorsqu'un organisme d'assurance agréé dans un autre État membre opère en France (articles 145 à 149 de la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice – « solvabilité 2 » ; articles L. 362-1 à L. 362-4 du code des assurances), il n'est pas soumis aux régimes administratifs et prudentiels français mais est soumis aux autres dispositions françaises qui leurs sont applicables, en particulier les dispositions d'intérêt général françaises non harmonisées au niveau Européen ([renvoi au site de l'ACPR](#)).

Nota bene : Concernant les branches longues non vies, l'EIOPA a publié, le 21 décembre 2018, un avis alertant, dans le contexte du passeport européen, sur les exigences prudentielles relatives à des activités d'assurance de branche longue en non vie, et la nécessaire bonne compréhension, par toutes les parties, des spécificités locales. L'avis évoque plus particulièrement les activités d'assurance construction en France et de responsabilité civile médicale en Italie.

L'ACPR attire l'attention des acteurs européens souhaitant exercer en France, ou exerçant en France ce type d'activité, sur cet avis. ([renvoi au site de l'EIOPA](#)).